

- L'épandage d'eaux usées de toutes natures, de matière de vidange, de boues de station d'épuration, d'effluents industriels et d'effluents liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;
- Le rejet collectif d'eaux usées ;
- Les stockages « bout de champ » seront autorisés dans le périmètre de protection éloigné s'ils sont installés sur des aires étanches avec récupération des jus ;
- Tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

04075X0006

Source de la Demoiselle (ou de la côte Renault)

1. Périmètres de protection immédiate

Il est destiné à empêcher l'accès et les pollutions accidentelles aux abords immédiats des ouvrages.

Dans le cas de la source de la Demoiselle, il faudra nécessairement qu'il soit parfaitement matérialisé en l'intégrant dans une logique paysagère (type clôture agricole) afin de maintenir un entretien du captage assez envahissant lors de ma visite par de la végétation qui est également susceptible d'amoinrir le débits de la source .

Il aura une forme d'un quadrilatère dont les limites minimales par rapport à l'ouvrage de captage concerné seront de 20m sur 40m, à cheval sur le puits de captage, comme indiqué dans le plan parcellaire annexé au rapport, permettant ainsi d'intégrer dans ce périmètre la longueur des drains et l'ensemble du puits qui fait le captage de la source.

Ce périmètre sera acquis en pleine propriété. Il devra être clos le plus discrètement possible et toutes circulations y seront interdites en dehors de celles qui sont nécessitées par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc.).

2. Périmètre de protection rapprochée

Il n'existe pas de limite géographique facilement repérable sur laquelle on puisse le caler.

Étant donné la faible importance des débits (moyenne 15m³/jour environ), et les conditions hydrogéologiques de l'aquifère, principalement le bassin d'alimentation, il aura la forme d'un quadrilatère, allongé selon un axe

Nord -Sud(voir carte annexée) dont les limites minimales par rapport au terrain suivront sensiblement;

À l'Ouest, il montera jusqu'à la côte NGF 450,

Au Nord, il longera la côte NGF 450

A l'Est, il se calera avec l'axe de la combe,

Au Sud, il longera les limites des parcelles en intégrant le puits de trop plein

A l'intérieur de ce périmètre, parmi les activités, dépôts et constructions visés par la législation en vigueur seront interdits :

- Les forages de puits et l'implantation de tout sondage ou captages autres que ceux destinés au renforcement des installations existantes ;
- L'ouverture de carrières ou de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- L'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines,
- Le dépôt d'ordures ménagères et assimilées, de détritiques, ou tout autres types de déchets et de produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ;
- L'installation d'activité industrielle classée ;
- La pratique ou la création du camping ;
- L'installation de bâtiments agricoles liés à la présence d'animaux ;
- Le stockage d'effluents agricoles et de matières fermentescibles ;
- Le déboisement et le défrichement ;
- L'utilisation de défoliants ;
- L'épandage d'eaux usées de toutes natures, de matière de vidange, de boues de station d'épuration, d'effluents industriels et d'effluents liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;
- Le rejet collectif d'eaux usées ;
- Les stockages « bout de champ » seront interdits
- Tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

3.Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée aura une configuration s'appuyant sur le bassin versant superficiel (voir carte annexée).

A l'Ouest, il s'appuiera sur la côte renaut à la limite de la bande en friche pour intégrer la ligne de crête topographique 400NGF jusqu'à la côte NGF 475,

Au Nord il suivra la côte NGF 475,

A l'Est, il suivra l'axe de la combe du bois de charmichey,

Au Sud, il longera les limites de parcelles en friche en intégrant le puits du trop plein de la source et la limite de rupture de pente, pour rejoindre la limite Ouest .

A l'intérieur de ce périmètre, parmi les activités, dépôts et constructions visés par la législation en vigueur, seront soumis à autorisation Préfectorale après avis du Conseil Départemental d'Hygiène :

- Les forages de puits et l'implantation de tout sondage ou captages autres que ceux destinés au renforcement des installations existantes ;
- L'ouverture de carrières ou de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- L'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines,
- Le dépôt d'ordures ménagères et assimilées, de détritiques, ou tout autres types de déchets et de produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ;
- L'installation d'activité industrielle classée ;
- La pratique ou la création du camping ;
- L'installation de bâtiments agricoles liés à la présence d'animaux ;
- Le stockage d'effluents agricoles et de matières fermentescibles ;
- Le déboisement et le défrichement ;
- L'utilisation de défoliants ;
- L'épandage d'eaux usées de toutes natures, de matière de vidange, de boues de station d'épuration, d'effluents industriels et d'effluents liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;
- Le rejet collectif d'eaux usées ;

- Les stockages « bout de champ » seront autorisés dans le périmètre de protection éloigné s'ils sont installés sur des aires étanches avec récupération des jus ;
- Tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

CONCLUSIONS

Les prescriptions essentielles qui viennent d'être décrites ci-dessus doivent contribuer à l'efficacité de la mise en place des périmètres de protection des sources de la Fontaine au Bois et de la Demoiselle, qui composent les captages et qui alimentent en eau potable la commune de Musseau de la commune associée de Vals des Tilles.

Sous réserve que l'ensemble des prescriptions soit respecté, un avis favorable peut être donné pour l'exploitation et la protection de ces sources captées.

Fait à Dijon, le 10 Novembre 2009